



Décision du Président
Convention constitutive d'un Groupement de Commande pour
l'aménagement des espaces dans le cadre du SIMI 2022
Titulaires : GRAND ORLY SEINE BIEVRE, GRAND PARIS SUD
EST AVENIR, PARIS EST MARNE&BOIS

2022 - D - n° 148

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU l'arrêté du 16 juin 2022 portant délégation de signature du Président à Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX, Directeur Général des Services, pour assurer la continuité du service public,

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commande pour l'aménagement de espaces dans le cadre du SIMI 2022,

CONSIDERANT que pour la troisième année, les 3 intercommunalités du Val de Marne vont faire stand commun sur le salon professionnel SIMI 2022,

CONSIDERANT que le groupement de commande permet de garantir une coordination et une cohérence dans l'achat des prestations de conception, d'aménagement du stand et de réalisation des aménagements en désignant un prestataire commun,

CONSIDERANT que GRAND ORLY SEINE BIEVRE est désigné coordonnateur du groupement au sens de l'article L 2113-7 du code de la commande publique,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer la convention constitutive de groupement de commande pour l'aménagement des espaces dans le cadre du SIMI 2022

Article 2 : Sont membres du groupement de commande :

- GRAND ORLY SEINE BIEVRE
- GRAND PARIS SUD EST AVENIR
- .PARIS EST MARNE&BOIS

Article 3 : GRAND PARIS SEINE BIEVRE est désigné coordonnateur du groupement au sens de l'article L2113-7 du code de la commande publique et engagera l'ensemble des frais de fonctionnement inhérents à la passation du marché public passé dans le cadre du groupement. Cette fonction de coordonnateur sera exclusive de toute rémunération.

Article 4 : GRAND PARIS SUD EST AVENIR et PARIS EST MARNE&BOIS rembourseront au coordonnateur du groupement les paiements effectués au titulaire des marchés pour les coûts d'aménagement leur incombant.

Article 5 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale de Nogent sur Marne, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 26/07/2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



François ROUSSEL-DEVAUX

La présente délibération publiée le
Est exécutoire à la date du
En application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne le